

AJDA 2008 p. 605

Une erreur de trajet fait obstacle à la reconnaissance d'un accident lié au service

Jugement rendu par Tribunal administratif d'Amiens

31 décembre 2007

n° 0600122

Sommaire :

Mme Oculi demande au tribunal administratif d'Amiens d'annuler la décision de la Caisse des dépôts et consignations refusant de reconnaître le caractère d'accident du travail à la cause du décès de son mari, fonctionnaire hospitalier, survenu lors du retour de ce dernier à son domicile, en descendant du train dans une gare qui se trouvait en dehors de son itinéraire normal.

Le tribunal administratif d'Amiens juge « qu'en tout état de cause, ce détour, alors même que la requérante soutiendrait que son mari se serait endormi dans le train et réveillé à Laigneville, n'était pas lié aux nécessités de la vie courante ou en relation avec l'exercice des fonctions de M. Oculi ; que c'est dès lors à bon droit que la caisse des dépôts et consignations a refusé de reconnaître à l'accident dont M. Oculi a été victime le caractère d'un accident du travail ».

Texte intégral :

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2006 sous le n° 0600122, présentée par Me Cleuet, pour Mme Micheline Oculi demeurant [...] ; Mme Oculi demande au tribunal d'annuler la décision implicite de la Caisse des dépôts et consignations en date du 9 novembre 2005 refusant de reconnaître le caractère d'accident du travail comme cause du décès de M. Patrice Oculi survenu le 26 décembre 2003 en gare de Laigneville ; elle demande le versement de 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 13 février 2006, présenté par l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris qui demande à être mise hors de cause, la décision ne lui appartenant pas ;

Vu le mémoire enregistré le 30 mai 2007, présenté par la Caisse des dépôts et consignations qui conclut au rejet de la requête et au versement de 150 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n°2003-1305 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 décembre 2007 :

- le rapport de M. Gauthe,

- et les conclusions de M. Gaspon, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme Micheline Oculi demande au tribunal d'annuler la décision de la Caisse

des dépôts et consignations en date du 9 novembre 2005 refusant de reconnaître le caractère d'accident du travail comme cause du décès de son mari M. Patrice Oculi survenu le 26 décembre 2003 ;

Sur les conclusions présentées par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris :

Considérant que la présente requête attaque une décision de la Caisse des dépôts et consignations refusant de reconnaître le caractère d'accident du travail comme cause du décès de M. Oculi ; que son employeur, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, doit dès lors être mis hors de cause ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales : « Une commission de réforme est constituée dans chaque département pour apprécier la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions. La commission de réforme compétente est celle du département où le fonctionnaire exerce ou a exercé, en dernier lieu, ses fonctions. [...] Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, sous réserve de l'avis conforme de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales [...] » ; qu'il résulte des pièces du dossier que le corps de M. Patrice Oculi a été retrouvé le 26 décembre 2003 au matin sur la voie ferrée dans la gare de Laigneville (Oise) ; qu'il est constant que travaillant à Paris à l'hôpital Ferdinand Widal, il empruntait pour retourner à son domicile le train en direction d'Amiens jusqu'à Creil ; qu'il changeait de train dans cette gare pour en prendre un autre en direction de Compiègne jusqu'à la gare de Villers-Saint-Paul, commune où il demeurait ; que la gare de Laigneville, située juste après Creil en direction d'Amiens, se trouvait en dehors de l'itinéraire normal de M. Oculi ; qu'en tout état de cause, ce détour, alors même que la requérante soutiendrait que son mari se serait endormi dans le train et réveillé à Laigneville, n'était pas lié aux nécessités de la vie courante ou en relation avec l'exercice des fonctions de M. Oculi ; que c'est dès lors à bon droit que la Caisse des dépôts et consignations a refusé de reconnaître à l'accident dont M. Oculi a été victime le caractère d'un accident du travail ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme Oculi doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme Oculi doivent dès lors être rejetées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de la Caisse des dépôts et consignations ;

Décide :

Article 1er : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est mise hors de cause dans la requête

n° 0600122.

Article 2 : La requête de Mme Micheline Oculi est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la Caisse des dépôts et consignations tendant à la condamnation de Mme Oculi au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Micheline Oculi, à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et à la Caisse des dépôts et consignations.

Demandeur : Oculi (Mme)

Mots clés :

FONCTION PUBLIQUE * Protection sociale des fonctionnaires * Accident de service

AJDA © Editions Dalloz 2010